

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **BIOCIDE DETARTRANT**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant désinfectant antitartre biotechnologique

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Non classé

2.2. Eléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Non classé.

Phrase EUH

EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 5949-29-1 EC : 611-842-9 REACH : 01-2119457026-42	ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	Eye Irrit. 2, H319	≥ 1 - < 5
CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43	ETHANOL	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	≥ 1 - < 5

Identification	Limites de concentration spécifiques	Facteur M
CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43 ETHANOL	Eye Irrit. 2, H319 : (SCL 50 %)	

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

Les autres composants de ce mélange ne sont pas classés selon les critères CLP et/ou directive 67/548/CE ou sont présents dans des concentrations inférieures aux valeurs seuils.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/9
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

3.3. Substances faisant l'objet de valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

Se référer à la rubrique 8.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Lui montrer cette Fiche de Données de Sécurité.

Si la personne est inconsciente, la placer dans la position latérale de sécurité.

NE JAMAIS faire ingérer quoique ce soit par voie orale à une personne inconsciente ou souffrant de convulsions.

Tourner sur le côté une personne couchée sur le dos, qui est en train de vomir.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive et de symptômes d'étourdissements/vertiges, amener la victime à l'air libre.

Aucun effet indésirable prévisible par cette voie d'exposition, qui ne peut être qu'accidentelle dans les conditions normales d'utilisation.

En cas de contact oculaire

Rincer l'œil abondamment avec de l'eau tiède (20 à 25°C), douce et propre (ou au sérum physiologique), pendant au moins 15 minutes, en maintenant les paupières écartées. Éviter les éclaboussures vers l'œil non atteint (ex : à l'aide d'une compresse). Écoulement de l'eau toujours du nez vers l'oreille. Bouger l'œil dans toutes les directions lors du rinçage.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste, ou en cas de nouveaux symptômes (douleur, gêne visuelle), consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau

En cas d'irritation cutanée ou de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche. NE PAS faire vomir, ni faire boire la victime (sauf avis contraire du médecin).

Consulter immédiatement un médecin et lui montrer la FDS du produit.

Amener la victime à l'air libre et la maintenir au chaud et au repos, dans une position où elle peut confortablement respirer.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Les principaux symptômes et effets connus sont décrits sur l'étiquetage (voir rubrique 2.2) et/ou rubrique 11.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Demander conseil à un centre antipoison ou à un toxicologue.

Consulter un médecin traitant et lui montrer cette FDS.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, poudre, dioxyde de carbone (CO₂), eau.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau (risque de propagation de l'incendie).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Éventuellement et à cause de matières organiques, un incendie pourrait produire une épaisse fumée noire.

L'exposition aux produits de décomposition pourrait comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

Les produits de combustion peuvent contenir du monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Vêtement complet de protection.

Ne pas respirer les fumées. Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant (appareil de protection respiratoire autonome isolant).

Prévenir l'échauffement des conteneurs exposés au feu par pulvérisation d'eau (rideau d'eau).

Éviter de pulvériser l'eau directement sur le bac de stockage afin d'éviter tout débordement du produit.

Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts et les cours d'eau. À traiter comme un déchet dangereux.

Considérer les résidus des moyens d'extinction comme des produits dangereux. Les éliminer conformément aux indications en rubrique 13.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/9
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Pour les non-secouristes

- Eviter tout contact avec les yeux.
- Alerter / évacuer les personnes dans le périmètre immédiat.
- Couper la source du déversement.
- Isoler la zone contaminée.
- Revêtir les équipements de protection individuelle (voir rubrique 8).
- Se référer à la rubrique 6.3 pour les méthodes de confinement et de nettoyage.
- En cas de signe de gravité, alerter les secours.

Pour les secouristes

- Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
- Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espaces clos (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Stopper la fuite si cela peut se faire sans risque.
- Ne pas marcher dans le produit déversé, ni le toucher.
- Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espaces clos (au-delà de la dose et l'usage recommandé).
- Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure, terre, ...)
- dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
- Utiliser des outils propres pour recueillir le produit absorbé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

- Se reporter à la rubrique 8 pour les EPI.
- Se reporter à la rubrique 4 pour les mesures de premiers secours.
- Se reporter à la rubrique 5 pour les mesures de lutte contre l'incendie.
- Se reporter à la rubrique 13 pour la gestion des absorbants contaminés.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Ne jamais ouvrir les emballages par pression.
- Porter les équipements de protection individuelle indiqués en rubrique 8.
- Ne pas avaler.
- Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Prévention des incendies

- Respecter les compatibilités de stockage (voir rubrique 7.2).

Protection de l'environnement

- Eviter la contamination des égouts (au-delà de la dose et l'usage recommandés).
- Ne pas rejeter dans les eaux usées ni les cours d'eau (au-delà de la dose et l'usage recommandés).

Consignes d'hygiène de travail

- Se laver les mains après chaque utilisation, et avant de manger, boire ou fumer.
- Il est interdit de fumer, manger, et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.
- Ne pas porter de vêtements de travail souillés dans des endroits tels que les bureaux, salles de séminaire, espaces de détente, restaurants d'entreprise ou cafétéria.
- Changer fréquemment de vêtements de travail et les laver avant réutilisation, particulièrement s'ils ont été souillés par des produits chimiques dangereux.
- Ranger les vêtements de travail séparés des vêtements de ville.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/9
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage

- Conserver hermétiquement fermé dans un endroit frais, sec et bien ventilé, à l'abri de la lumière.
- Conserver dans le récipient d'origine.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- Conserver hors de la portée des enfants.
- Respecter la date limite d'utilisation indiquée sur l'emballage.
- Stocker éloigné de toute source de chaleur et de matières incompatibles (voir rubrique 10).
- Accès contrôlé et limité (à garder sous clé). Eviter la présence de canalisation dans le local. Contrôler l'humidité.
- Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
- Stocker à l'abri du gel.

Matériaux recommandés

- Conserver dans le récipient d'origine.

Matériaux déconseillés

- Aucun.

7.3. Utilisation finale particulière

- Consulter la fiche technique et l'étiquette pour plus de détails sur la mise en œuvre du produit.
- Ne pas mélanger de nettoyeurs différents.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Ethanol (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m ³)	9500
France	VLE (ppm)	5000

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Vérifier l'état avant utilisation.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par une extraction générale convenable.
- Maintenir les locaux et les postes de travail en parfait état de propreté, les nettoyer fréquemment.

Mesures de protection individuelle

- Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à porter en compléments des équipements de protection collective mis en place (rubrique 7).
- Pour les équipements de protection individuelle spécifiques à l'incendie, consulter la rubrique 5.

Protection oculaire

- Eviter le contact avec les yeux.
- Le port de lunettes de vue ne constitue pas une protection.

Protection des mains

- Aucune.

Protection de la peau et du corps

- Aucune.

Protection des voies respiratoires

- Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés (à cartouches adaptées).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/9
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Aspect	: Liquide limpide
Couleur	: Incolore à léger jaune
Odeur	: Sans odeur
Point de fusion/Point de congélation	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité	: Non déterminé
Limites inférieure et supérieure d'explosion	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée n'est disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée n'est disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: 2.2-3.0
pH dilué	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité, cinématique	: < 20 cP (25°C)
Solubilité	: Aucune donnée n'est disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Aucune donnée n'est disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée n'est disponible
Densité	: 0.99-1.019
Densité relative	: Non applicable
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable
Teneur maximale en COV	: 3.09 %
Présence de nanoforme	: Non concerné

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Explosibles	: Non applicable
Gaz inflammables	: Non applicable
Gaz comburants	: Non applicable
Gaz sous pression	: Non applicable
Liquides inflammables	: Non applicable
Solides inflammables	: Non applicable
Autoréactifs	: Non applicable
Peroxydes organiques	: Non applicable
Liquides pyrophoriques	: Non applicable
Solides pyrophoriques	: Non applicable
Auto-échauffants	: Non applicable
Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	: Non applicable
Liquides comburants	: Non applicable
Solides comburants	: Non applicable
Corrosifs pour les métaux	: Non applicable
Aérosols inflammables	: Non applicable
Gaz chimiquement instables	: Non applicable
Explosibles désensibilisés / Catégorie 1 (GHS02 H206)	: Non applicable

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Sensibilité mécanique	: Non disponible
Température de polymérisation auto-accélérée	: Non disponible
Formation de mélanges poussières/air explosibles	: Non disponible
Réserve acide/alcaline	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Non disponible
Miscibilité	: Non disponible
Conductivité	: Non disponible
Corrosivité	: Non disponible
Groupe de gaz	: Non disponible

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/9
	Révision n°: 2
	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
BIOCIDES DETARTRANTS	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Potentiel redox	: Non disponible
Potentiel de formation de radicaux libres	: Non disponible
Propriétés photocatalytiques	: Non disponible

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse attendue, sous respect d'un usage conforme du produit et des conditions de stockage exposée en rubrique 7.

Réaction dangereuse avec la Javel (hypochlorite de sodium) avec formation de dichlore gazeux, produit hautement toxique.

10.2. Stabilité chimique

Stable aux températures typiques d'utilisation et de stockage (voir rubrique 7).

A des températures extrêmes (<5°C ou >35°C) ou sous exposition importante aux UV, les propriétés du produit peuvent être altérées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction dangereuse avec la Javel (hypochlorite de sodium) avec formation de dichlore gazeux, produit hautement toxique.

10.4. Conditions à éviter

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Il ne devrait pas se former de produits de décomposition dangereux dans des conditions de stockage normales.

Produits de décomposition thermique/produits de combustion : voir rubrique 5.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1. Substances

Non concerné.

11.1.2. Mélange

Le produit n'a pas été testé. Les données toxicologiques sont déduites des propriétés des différents constituants.

11.1.2.1. Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification de toxicité aiguë ne sont pas remplis.

Toxicité des matières premières :

Substance	DL50 orale (mg/kg)	DL50 cutanée (mg/kg)	CL50 inhalation	Espèces	Temps (h)
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	5400	-	-	Souris	NC
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	-	2001	-	Rat	NC
ETHANOL	10470	-	-	Rat	NC
ETHANOL	-	2001	-	Lapin	NC
ETHANOL	-	-	51 mg/L (vapeurs)	Rat	4

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé vis-à-vis de la corrosion cutanée/irritation cutanée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé vis-à-vis des lésions oculaires graves/irritation oculaire au sens du règlement CLP 1272/2008.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé vis-à-vis de la sensibilisation respiratoire ou cutanée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Cancérogénicité

Non classé vis-à-vis de la cancérogénicité au sens du règlement CLP 1272/2008.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé vis-à-vis de la mutagénicité sur les cellules germinales au sens du règlement CLP 1272/2008.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/9
	Révision n°: 2
	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
BIOCIDE DETARTRANT	10450-105911

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Toxicité pour la reproduction

Non classé vis-à-vis de la toxicité pour la reproduction au sens du règlement CLP 1272/2008.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé vis-à-vis de la toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique au sens du règlement CLP 1272/2008.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé vis-à-vis de la toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée au sens du règlement CLP 1272/2008.

Danger par aspiration

Non classé vis-à-vis du danger par aspiration au sens du règlement CLP 1272/2008.

Effets interactifs

Aucun effet interactif important ou danger critique connu pour ce mélange.

11.1.3. Autres informations sur la toxicité

Aucune.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Eviter le rejet dans l'environnement.

12.1. Toxicité

Non classé vis-à-vis du danger pour le milieu aquatique au sens du règlement CLP 1272/2008.

12.1.1. Substances

Ecotoxicité des matières premières contenues dans la formulation :

SUBSTANCE	CL(E)50	ESPECES	Temps (h)
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	440	Poissons	48
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	1535	Daphnies	24
ETHANOL	13000	Poissons	96
ETHANOL	12340	Daphnies	48
ETHANOL	275	Algue eau douce	72
ETHANOL	5800	Bactéries	4

12.1.2. Mélange

Aucune donnée de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Données de dégradabilité des matières premières contenues dans la formulation :

Nom	Biodégradation	Jours	Méthode	Conclusion dégradabilité
ETHANOL	97 %	28	OCDE 301B	La substance est considérée comme se dégradant facilement

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Données de bioaccumulation des matières premières contenues dans la formulation :

Nom	Log Pow	Facteur de bioconcentration (FBC)	Interprétation bioaccumulation
ETHANOL	-0.35	0.7	Substance non bioaccumulable

Aucune donnée de bioaccumulation n'est disponible sur le mélange.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/9
	Révision n°: 2
BIOCIDE DETARTRANT	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
	10450-105911

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun autre danger identifié dans l'état actuel de nos connaissances.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Respecter votre convention de déversement et la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas déverser le produit dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Ne pas réutiliser les emballages souillés.

Codes déchets

20 01 30 détergents ne contenant pas de substances dangereuses

15 01 02 emballages en matières plastiques

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 2008/98/CE relatives aux déchets
- Décision 2014/955/UE listant les déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE
- Règlement (UE) N°1357/2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE (Propriétés qui rendent les déchets dangereux)

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Exempté du classement et de l'étiquetage aux Transports.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la RUBRIQUE 2

Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), amendé.

Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), amendé.

Fiche de données de sécurité conforme au règlement (UE) 2020/878 de la commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Composition détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

Moins de 5 % : désinfectant ; agents de surface anioniques (dont biosurfactants) ; Potassium Sorbate.

Contient aussi : eau, correcteur de pH, agents de surface non ioniques.

99.9 % des ingrédients sont d'origine minérale, végétale ou biotechnologique.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/9
	Révision n°: 2
	Date : 31/10/2024
	Remplace la fiche : 13/02/2023
BIOCIDE DETARTRANT	10450-105911

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2025 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	% m/m	TP
ACIDE LACTIQUE	79-33-4	0.96	02/04
ETHANOL	64-17-5	2.88	02/04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Substances SVHC

Dans l'état actuel de nos connaissances, ce mélange ne contient pas de substance de la liste candidate des substances très préoccupantes soumises à autorisation (SVHC) mise à jour par l'ECHA.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange.

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente Fiche de Données de Sécurité, chaque fois que nécessaire.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Abréviations et acronymes

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale .

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

CL50 : Concentration létale qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée, pendant un temps donné, par administration unique.

DL 50 : Dose létale provoquant 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée, pendant un temps donné, par administration unique.

ETA : Estimation de la Toxicité Aiguë

AISE : Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien

CLP : Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VLE : valeur limite d'exposition

VME : valeur moyenne d'exposition au poste de travail

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

Fin du document